

Décret exécutif n° 2003-280 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 définissant le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf), p. 13.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-439 du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine signée à Ramsar (Iran) le 2 février 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1915, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture ;

Vu la loi n° 2002-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 2002-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983, modifié et complété, fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 83-462 du 23 juillet 1983 portant création du parc national d'El Kala ;

Vu le décret présidentiel n° 2002-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 16 Joumada El Oula 1412 correspondant au 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2001-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 susvisée et conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2002-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 susvisée, le présent décret a pour objet de définir le mode de délivrance et d'établissement de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf).

Art. 2. - La délivrance de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf) a lieu par voie d'adjudication selon des cahiers des charges spécifiques à chaque lac et annexés au présent décret.

Art. 3. - La concession pour l'exploitation est attribuée à un seul opérateur pour chacun des lacs Oubeira et Mellah.

La concession domaniale ne peut être attribuée à un même opérateur pour les deux lacs.

Art. 4. - Le concessionnaire est tenu de payer un droit d'accès à la concession et une redevance annuelle par voie d'adjudication selon les modalités fixées dans le cahier des charges.

Art. 5. - La durée de la concession domaniale pour l'exploitation des lacs Oubeira et Mellah (wilaya d'El Tarf) est fixée à 25 ans, à titre précaire et révocable.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DELIVRANCE ET A L'ETABLISSEMENT
DE LA CONCESSION DOMANIALE POUR L'EXPLOITATION DU LAC OUBEIRA

Article 1er. - Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution, d'établissement et d'exploitation de la concession à un concessionnaire unique pour l'exploitation du lac Oubeira site inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention Ramsar.

CHAPITRE I
MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Art. 2. - Personnes admises à enchérir

La concession, en vue de l'exploitation du lac Oubeira est consentie aux personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

Art. 3. - Mode d'adjudication

La concession a lieu par voie d'adjudication sous soumissions cachetées. Elle est annoncée au moins trente (30) jours à l'avance, par des affiches et des avis insérés dans la presse et éventuellement, par tout autre moyen de publicité.

Art. 4. - Commission d'adjudication

La commission d'adjudication est présidée par le wali ou son représentant et composée:

- du directeur des domaines de la wilaya d'El Tarf;
- du représentant de la direction de l'aquaculture au ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- du directeur du parc national d'El Kala;
- du directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'El Tarf;
- de l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;
- du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf;
- du conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf;
- du chef de l'inspection des domaines territorialement compétent;
- du représentant des communes d'El Kala et d'Aïn El Assel.

Art. 5. - Cahier des charges de l'adjudication

Dès l'annonce de l'adjudication évoquée à l'article 3 ci-dessus, les candidats à l'adjudication sont tenus de retirer le cahier des charges de l'adjudication.

Elaboré et adopté par la commission d'adjudication créée par l'article 4 ci-dessus, ce cahier des charges de l'adjudication a pour objet de permettre d'apprécier les intentions du concessionnaire. Il comportera donc des questions sur les choix techniques et économiques que le concessionnaire compte utiliser ou promouvoir, et devra permettre d'évaluer les conséquences de ces choix techniques et économiques notamment sur le plan de la protection et de la préservation de l'environnement et de la conformité de l'exploitation au caractère d'aire protégée du lac Oubeira.

L'offre retrace un engagement de son auteur et emportera de plein droit pour le soumissionnaire acceptation de toutes les charges, clauses et conditions imposées par le présent cahier des charges ainsi que la réalisation des objectifs inscrits dans son offre et conformes aux dispositions de ce cahier des charges.

Art. 6. - Montant de la mise à prix

Les montants de la mise à prix de l'adjudication pour l'accès au droit de concession et pour la redevance annuelle sont fixés par la commission d'adjudication instituée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. - Cautionnement de garantie

Les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication par voie de soumission cachetée, doivent verser un cautionnement de garantie représentant 10 % du montant de la mise à prix de la concession dont elles désirent se rendre adjudicataires. La partie versante devra en apporter la justification en annexant la quittance qui lui aura été délivrée à sa soumission.

Ce cautionnement de garantie est versé à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente, en numéraire ou au moyen d'un chèque certifié.

Le cautionnement versé par personne déclarée adjudicataire est précompté sur le prix d'adjudication.

Le cautionnement versé par les autres enchérisseurs est remboursé à ces derniers ou à leurs ayant droits, par le comptable qui l'a reçu, sur présentation de la quittance ou du reçu de versement revêtu par le directeur des domaines de wilaya, d'une mention attestant que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

Art. 8. - Offre de la redevance annuelle

Le soumissionnaire est tenu de proposer une offre en matière de redevance annuelle. L'offre en matière de redevance annuelle est basée sur la mise à prix de la redevance annuelle fixée par la commission d'adjudication.

Art. 9. - Etablissement des offres

Pour être recevable, l'offre du soumissionnaire doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes:

- la soumission comportant l'offre du soumissionnaire au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle,
- la déclaration à souscrire,
- le cahier des charges de l'adjudication prévu par l'article 5 du cahier des charges lu et approuvé,
- un projet d'investissement comportant une description sommaire des activités à développer relative à la création d'un établissement d'élevage et de culture au lac Oubeira et constitué par le montant de l'offre et les éléments de réponse aux questions évoquées par le cahier des charges de l'adjudication,
- la justification du versement du cautionnement visé à l'article 7,
- l'identité ou la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis des domaine,
- l'extrait de rôles apuré du gérant ou de la personne physique,
- un casier judiciaire du soumissionnaire ou du gérant de la société,

- une attestation de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

Art. 10. - Modalité de dépôt des offres

L'offre peut être envoyée par la poste ou déposée directement au siège de la Direction des domaines de la wilaya d'El Tarf. Elle doit parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède celui de l'opération de dépouillement avant la fermeture des bureaux.

Lorsque l'envoi est fait par la poste, il devra l'être par pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt direct donnant lieu à la remise d'un récépissé au déposant. Dans tous les cas, l'offre doit être effectuée sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention: "soumission pour la concession en vue de l'exploitation du lac Oubeira, Wilaya d'El Tarf".

Art. 11. - Modalité de déroulement de l'adjudication

A la date indiquée sur les affiches et avis de presse, le dépouillement des soumissions cachetées est effectué par la commission d'adjudication instituée en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent, sauf empêchement de force majeure, être présents à la séance de dépouillement des offres, personnellement ou représentés par un mandataire muni d'une procuration.

Après lecture des offres, et après un premier examen de conformité des offres aux conditions et modalités fixées par le cahier des charges de l'adjudication et celles fixées par le présent cahier des charges, la commission d'adjudication se retire pour délibérer sur les offres déclarées conformes.

La commission d'adjudication élabore un tableau comparatif des offres et délibère pour désigner la proposition la plus offrante tout en prenant en charge toutes les garanties en matière de protection et de préservation de l'environnement et en se basant tant sur les montants de l'adjudication au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle que sur les garanties offertes en matière de protection et de préservation de la ressource objet de la concession.

En cas d'égalité entre les offres, les concurrents sont invités, pour les départager, à soumissionner une nouvelle fois sur place, à partir des dites offres. En l'absence de nouvelle offre, l'adjudicataire est désigné parmi les concurrents concernés au moyen d'un tirage au sort.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé séance tenante, est signé par les membres de la commission d'adjudication ainsi que par (le) ou (les) adjudicataire (s).

Art. 12. - Délivrance de la concession

Le procès-verbal d'adjudication donne droit à l'adjudicataire de se faire établir un acte de concession par les services compétents de l'administration des domaines pour les superficies fixées par le présent cahier des charges. Il vaut également concession pour la création de l'établissement d'élevage et de

culture qui est délivrée par l'autorité chargée des pêches conformément à l'article 21 de la loi n° 2001-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

CHAPITRE II MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

Art. 13. - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Art. 14. - Préservation de l'environnement

Le concessionnaire est tenu de développer toutes les activités fixées par le présent cahier des charges en se conformant aux conditions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de conservation et de préservation du périmètre concédé et de son patrimoine biologique.

Art. 15. - Préservation du domaine forestier le concessionnaire s'engage à ne pas porter atteinte au domaine forestier.

Art. 16. - Respect des conventions internationales

Le concessionnaire est tenu de respecter toute convention internationale ratifiée par l'Algérie en matière de protection de l'environnement et notamment celle de Ramsar ratifiée par l'Algérie le 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.

Art. 17. - Régime juridique de la concession

La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut servir qu'à l'exploitation du périmètre concédé conforme aux modalités fixées par le présent cahier des charges.

Art. 18. - Contenu de la concession.

La concession pour l'exploitation du périmètre concédé comporte au titre des activités devant être mises en oeuvre par le concessionnaire, les droits suivants:

- un droit à la pêche continentale;
- un droit à installer et exploiter un centre d'alevinage;
- un droit à réaliser et installer des équipements et structures annexes d'exploitation.

Section 1 Pêche lagunaire

Art. 19. - Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la pêche continentale est constitué par l'ensemble lac Oubeira (2200 Ha).

Art. 20. - Objet de la pêche continentale

La pêche continentale consiste en le prélèvement de poissons, et notamment mullets, barbeaux et anguilles qui constituent la biomasse exploitable du lac Oubeira.

Art. 21. - Matériels utilisables

Pour la pêche continentale, le concessionnaire est tenu d'utiliser le matériel et les engins suivants:

Engins de pêche: monofilament, filets à merlu, filets trémails, palangres, capechades et trabaques, nasses.

Embarcations utilisables:

- Nombre: 6 barques de 5 à 6 mètres;
- matériaux de construction: entièrement en bois ou tout plastic;
- jauge brute: 0.8 à 1.40 Tx;
- propulsion: aviron, perche, moteur hors-bord: 9.9 à 24 CV.

La longueur des filets et palangres cités à l'alinéa précédent ne doit en aucun cas dépasser 250 m de long. Et il ne sera utilisé qu'un seul engin de pêche par embarcation.

Le nombre de capéchades et de trabaques à utiliser ne doit en aucun cas dépasser 20 chacun.

Le nombre de nasses autorisé est de 50.

Art. 22. - Maillage autorisé

Le concessionnaire ne pourra utiliser que les filets dont la plus petite maille étirée aura au moins 34 mm.

Art. 23. - Prélèvements autorisés

La quantité maximale de prélèvements au titre de la pêche continentale est fixée à 150 tonnes/an.

Ces quantités maximales de prélèvements sont établies sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour les espèces concernées ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de ces quantités maximales de prélèvements par un arrêté du ministre chargé de la pêche.

Le principe de ce prélèvement est de 1/3 de la biomasse existante.

Art. 24. - Structures de stockage des poissons vivants

Les poissons vivants notamment l'anguille peuvent être stockés dans des viviers flottants à installer dans des zones d'une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre. La durée de stockage ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Est réputée vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement les poissons capturés vivants.

Section 2 Centre d'alevinage

Art. 25. - Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre du centre d'alevinage est de 7 hectares à l'extérieur du lac.

Art. 26. - Capacité de production.

Au titre du centre d'alevinage, la capacité maximale de production est fixée à 40 millions de larves.

Art. 27. - Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet de reproduction sont les suivantes: carpe argentée, carpe à grande bouche, carpe herbivore, sandre, black bass et le brochet.

Art. 28. - Destination des alevins

La production du centre est destinée exclusivement aux repeuplements des plans d'eau artificiels et des unités d'élevage de poissons d'eau douce, exclu le lac Oubeira.

Section 3 Des installations et structures annexes d'exploitation

Art. 29. - Installation d'un débarcadère

Le concessionnaire est tenu de réaliser un débarcadère en bois conforme aux spécifications suivantes:

Longueur(L): 50 à 100 mètres

Largeur (l): 1,80 à 2,5 mètres

Art. 30. - Matériel de froid

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une fabrique de glace en paillettes et d'une chambre froide.

Art. 31. - Aire de mareyage

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une aire de mareyage avec revêtement en matériaux inaltérables d'une superficie de 50 m².

CHAPITRE III OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Section 1 Obligations générales du concessionnaire

Art. 32. - Prescriptions générales d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales d'exploitation suivantes:

a) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

b) Le concessionnaire doit implanter, sur les parcelles concédées, l'infrastructure exclusivement destinée aux activités pour lesquelles est accordée la concession. Sont à la charge du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation des ouvrages autorisés y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants.

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux du lac.

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant, le Parc d'El Kala ou les collectivités locales sur le domaine public.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

g) Le concessionnaire est tenu d'informer dès sa constatation l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas de détérioration du milieu aquatique.

h) Le concessionnaire ne doit pas entraver le droit des tiers notamment en matière de recherche scientifique, au niveau du lac, titulaires d'une autorisation de l'administration du Parc national d'El Kala.

i) Le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration de la pêche et des ressources halieutiques et du parc national d'El Kala toutes les informations qu'elle serait amenée à demander.

j) Le concessionnaire doit faire procéder à ses frais, aux analyses réglementaires de l'eau et de ses produits et de se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

k) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents des administrations de la Pêche et des ressources halieutiques, des domaines, des ressources en eau, et du parc national d'El Kala et de

l'Inspection de l'environnement.

l) Le concessionnaire supportera les frais d'établissement d'entretien des panneaux de signalisation qui seraient prescrits par l'administration des pêches, par l'administration du parc national d'El Kala, par l'inspection de l'environnement ou par les services de l'APC.

m) Le concessionnaire doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans le lac ou dans le chenal. Le concessionnaire répond des risques et nuisances pour toutes les installations, les ouvrages et les matériels lui appartenant. Il est responsable des dommages causés par le fait de ses installations et de son exploitation.

Art. 33. - Exécution des travaux

a) Tous les travaux sont exécutés en matériaux adaptés et de bonne qualité autres que le béton armé et d'une architecture qui n'agresse pas le paysage, du lac en tant que site relevant du Parc national d'El Kala en tant que site protégé.

b) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour faire transiter les eaux de rejet issues du centre d'alevinage par une structure de décantation.

Art. 34. - Installation des infrastructures et des superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tous les projets d'installations, d'infrastructures ou de superstructures ayant un caractère découlant des activités à développer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire doit faire connaître, dans un délai de trois (3) mois, le coût des diverses constructions et installations lié à l'investissement à consentir pour la création de l'établissement d'élevage et de culture.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature du domaine public hydraulique.

Art. 35. - Réparation des dommages causés au domaine public hydraulique

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages causés au domaine public hydraulique et, est à ce titre, tenu de procéder à tous les travaux de réparation ou de remise en l'état.

Art. 36. - Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant et des services en charge du suivi en matière d'ouvrage public.

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages autorisés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant.

Section 2 Obligations particulières

Art. 37. - Reconstitution du patrimoine halieutique

En cas de besoin approuvé par le comité de suivi et de surveillance, institué à l'article 46 le concessionnaire est tenu de procéder à la reconstitution du stock halieutique en favorisant les recrutements naturels des espèces préexistantes.

Les alevins à déverser, pour améliorer la biomasse halieutique du lac, ne concernent que les alevins de mullet et civelles collectés aux embouchures de sites propices de la région d'El Kala et sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration des pêches et des ressources halieutiques qui en fixe les quantités.

Art. 38. - Tailles marchandes

Les tailles marchandes des espèces à pêcher du lac et celles issues d'élevages doivent être conformes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 39. - Réalisation de bassins de décantation des eaux usées

La réalisation de bassins de décantation des eaux provenant du centre d'alevinage et se déversant dans le lac s'exécutera sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bassins de décantation viseront à traiter les eaux de rejet provenant du centre d'alevinage.

Tous les frais de réalisation de bassins de décantation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 40. - Périmètre concédé

Le périmètre concédé pour l'exploitation de la concession est représenté par:

- A l'intérieur du lac:

2.200 hectares pour la pêche continentale

- A l'extérieur du lac

7 hectares pour le centre d'alevinage

100 mètres carrés pour l'aire à mareyage, la fabrique de glace et la chambre froide.

Les activités et installations à développer se feront conformément au zoning figurant dans le plan annexé à l'acte de concession et élaboré par la

commission d'adjudication instituée par l'article 4 du présent cahier des charges.

Art. 41. - Accueil de stagiaires

Le concessionnaire est tenu d'accueillir les stagiaires désignés par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques au titre de leur cycle de formation.

La présence des stagiaires dans le cadre de leur formation est organisée sur la base d'un calendrier communiqué par l'administration des pêches et des ressources halieutiques au concessionnaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 42. - Droit d'adjudication

Le concessionnaire est tenu de payer le droit d'adjudication représentant le droit d'accès à la concession tel que prévu aux articles 6 et 11 du présent cahier des charges préalablement à l'établissement de l'acte de concession prévu à l'article 12.

Art. 43. - Redevance domaniale

Le concessionnaire est tenu de payer la redevance annuelle afférente dès la date d'établissement de l'acte de concession.

Art. 44. - Investissement à consentir

Le concessionnaire doit consentir un investissement sur trois (3) années du montant de son projet et réparti dans les proportions suivantes:

- 40 % la 1ère année.
- 50 % la 2ème année.
- 10 % la 3ème année.

Le début des réalisations doit être effectif dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de notification de l'acte de concession.

Tout retard doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration chargée de la pêche qui peut accorder une prolongation de délai de mise en exploitation pour l'activité concernée.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. - Assurance

Le concessionnaire doit contracter les assurances nécessaires contre tous les risques d'exploitation et les accidents pouvant occasionner des dommages aux périmètres concédés, de son fait, du fait du tiers ou d'un événement imprévisible.

Art. 46. - Suivi et surveillance

Il est institué au niveau de la wilaya d'El Tarf, un comité de suivi et de surveillance constitué par les représentants des autorités suivantes:

- le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'El Tarf;
- l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;
- le représentant des ressources en eau de la wilaya;
- le directeur du parc national d'El Kala;
- le conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf;
- l'inspection vétérinaire.

Ce comité procédera tous les trois (3) ans à des expertises sur les périmètres concédés.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Art. 47. - Sous-location

Le concessionnaire ne peut accorder aucune sous-location ou autorisation d'occupation ou d'usage de la concession.

Art. 48. - Règlement des litiges

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant relève des juridictions territorialement compétentes.

Art. 49. - Reprise des installations et remise des lieux en état en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 44, et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et infrastructures qui doivent être laissées en parfait état.

Art. 50. - Interdiction de la concession.

Le concédant, lorsque des considérations techniques, scientifiques ou économiques le justifient, peut limiter ou interdire dans le temps et dans l'espace la concession.

Art. 51. - Sanction

En cas de négligence ou d'inexécution de toute obligation découlant du présent cahier des charges, le concessionnaire est passible d'un retrait de la concession.

Art. 52. - Suspension de l'exploitation

Lorsque les conditions d'exploitation sont jugées par le concédant non conformes aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, le concédant décide de l'arrêt provisoire, jusqu'à exécution des conditions imposées, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

L'autorisation de reprise de l'exploitation est notifiée par le concédant sur rapport des agents habilités après constatation de la disparition des causes ayant entraîné la décision de suspension.

Art. 53. - Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après deux mises en demeure restées infructueuses soit à la demande du directeur des domaines de la Wilaya d'El-Tarf en cas d'inexécution des conditions financières, soit par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de cessation des activités fixées dans le présent cahier des charges pendant une durée effective de trois (3) mois;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit si les faits préjudiciables lui sont imputables.

Art. 54. - Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance prévue à la demande du concessionnaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus aux articles 49 et 53 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu en outre de toute réparation et réhabilitation requises.

Art. 55. - Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à El-Kala, il est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions de son activité.

Art. 56. - Révision du cahier des charges

Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être modifiées ou complétées conformément à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DELIVRANCE ET A L'ETABLISSEMENT DE LA CONCESSION DOMANIALE POUR L'EXPLOITATION DU LAC MELLAH

Article 1er. - Objet de la concession

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'attribution, d'établissement, et d'exploitation de la concession à un concessionnaire unique pour l'exploitation du lac Mellah.

CHAPITRE I MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Art. 2. - Personnes admises à enchérir

La concession, en vue de l'exploitation du lac Mellah est consentie aux personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien.

Art. 3. - Mode d'adjudication

La concession a lieu par voie d'adjudication sous soumissions cachetées. Elle est annoncée au moins trente (30) jours à l'avance, par des affiches et des avis insérés dans la presse et éventuellement, par tout autre moyen de publicité.

Art. 4. - Commission d'adjudication

La commission d'adjudication est présidée par le wali ou son représentant et est composée:

- du directeur des domaines de la wilaya d'El Tarf;
- du représentant de la direction de l'aquaculture au Ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- du directeur du parc national d'El Kala;
- du directeur de la Pêche et des Ressources Halieutiques de la Wilaya d'El Tarf;
- de l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;
- du directeur des ressources en eau de la wilaya d'El Tarf;
- du conservateur des forêts de la wilaya d'El Tarf;
- du chef de l'inspection des domaines territorialement compétent;
- du représentant de la commune d'El Kala.

Art. 5. - Cahier des charges de l'adjudication.

Dès l'annonce de l'adjudication évoquée à l'article 3 ci-dessus, les candidats à l'adjudication sont tenus de retirer le cahier des charges de l'adjudication.

Elaboré et adopté par la commission d'adjudication créée par l'article 4 ci-dessus, ce cahier des charges de l'adjudication a pour objet de permettre d'apprécier les intentions du concessionnaire. Il comportera donc des questions sur les choix techniques et économiques que le concessionnaire compte utiliser ou promouvoir, et devra permettre d'évaluer les conséquences de ces choix techniques et économiques notamment sur le plan de la protection et de la préservation de l'environnement et de la conformité de l'exploitation à caractère d'aire protégée du lac Mellah.

L'offre retrace un engagement de son auteur et emportera de plein droit pour le soumissionnaire acceptation de toutes les charges, clauses et conditions imposées par le présent cahier des charges ainsi que la réalisation des objectifs inscrits dans son offre et conformes aux dispositions de ce

cahier des charges.

Art. 6. - Montant de la mise à prix

Les montants de la mise à prix de l'adjudication pour l'accès au droit de concession et pour la redevance annuelle sont fixés par la commission d'adjudication instituée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. - Cautionnement

Les personnes qui veulent prendre part à l'adjudication par voie de soumission cachetée, doivent verser un cautionnement de garantie représentant 10 % du montant de la mise à prix de la concession dont elles désirent se rendre adjudicataires. La partie versante devra en apporter la justification en annexant la quittance qui lui aura été délivrée à sa soumission.

Ce cautionnement de garantie est versé à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente, en numéraire ou au moyen d'un chèque certifié.

Le cautionnement versé par personne déclarée adjudicataire est précompté sur le prix d'adjudication.

Le cautionnement versé par les autres enchérisseurs est remboursé à ces derniers ou à leurs ayants droits, par le comptable qui l'a reçu, sur présentation de la quittance ou du reçu de versement revêtu par le directeur des domaines de wilaya, d'une mention attestant que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

Art. 8. - Offre de la redevance annuelle

Le soumissionnaire est tenu de proposer une offre en matière de redevance annuelle. L'offre en matière de redevance annuelle est basée sur la mise à prix de la redevance annuelle fixée par la commission d'adjudication.

Art. 9. - Etablissement des offres

Pour être recevable, l'offre du soumissionnaire doit être accompagnée par un dossier comprenant les pièces suivantes:

- la soumission comportant l'offre du soumissionnaire au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle;

- la déclaration à souscrire;

- le cahier des charges de l'adjudication prévu par l'article 5 du cahier des charges lu et approuvé;

- un projet d'investissement comportant une description sommaire des activités à développer relative à la création d'un établissement d'élevage et de culture au lac Mellah et constitué par le montant de l'offre et les éléments de réponse aux questions évoquées par le cahier des charges de l'adjudication;

- la justification du versement du cautionnement visé à l'article 7;

- l'identité ou la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire est en règle vis à vis des domaines;
- l'extrait de rôles apuré de la personne physique ou du gérant de la société;
- un casier judiciaire du soumissionnaire ou du gérant de la société;
- une attestation de mise à jour vis à vis des caisses de sécurité sociale.

Art. 10. - Modalité de dépôt des offres

L'offre peut être envoyée par la poste ou déposée directement au siège de la direction des domaines de la wilaya d'El Tarf. Elle doit parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède celui de l'opération de dépouillement avant la fermeture des bureaux.

Lorsque l'envoi est fait par la poste, il devra l'être par pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt direct donnant lieu à la remise d'un récépissé au déposant. Dans tous les cas, l'offre doit être effectuée sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention: "soumission pour la concession en vue de l'exploitation du lac Mellah Wilaya d'El Tarf".

Art. 11. - Modalité de déroulement de l'adjudication

A la date indiquée sur les affiches et avis de presse, le dépouillement des soumissions cachetées, est effectué par la commission d'adjudication instituée en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent, sauf empêchement de force majeure, être présents à la séance de dépouillement des offres, personnellement ou représentés par un mandataire muni d'une procuration.

Après lecture des offres, et après un premier examen de conformité des offres aux conditions et modalités fixées par le cahier des charges de l'adjudication et celles fixées par le présent cahier des charges, la commission d'adjudication se retire pour délibérer sur les offres déclarées conformes.

La commission d'adjudication élabore un tableau comparatif des offres et délibère pour désigner la proposition la plus offrante tout en prenant en charge toutes les garanties en matière de protection et de préservation de l'environnement et en se basant tant sur les montants proposés de l'adjudication au titre de l'accès au droit de concession et de la redevance annuelle que sur les garanties offertes en matière de protection et de préservation de la ressource objet de la concession.

En cas d'égalité entre les offres, les concurrents sont invités, pour les départager, à soumissionner une nouvelle fois sur place, à partir des dites offres. En l'absence de nouvelle offre, l'adjudicataire est désigné parmi les concurrents concernés au moyen d'un tirage au sort.

Le procès-verbal d'adjudication, dressé séance tenante, est signé par les

membres de la commission d'adjudication ainsi que par (le) ou (les) adjudicataire (s).

Art. 12. - Délivrance de la concession

Le procès-verbal d'adjudication donne droit à l'adjudicataire de se faire établir un acte de concession par les services compétents de l'administration des domaines pour les superficies fixées par le présent cahier des charges. Il vaut également concession pour la création de l'établissement d'élevage et de culture qui est délivrée par l'autorité chargée des pêches conformément à l'article 21 de la loi n° 2001-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture.

CHAPITRE II MODALITES D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION

Art. 13. - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Art. 14. - Préservation de l'environnement

Le concessionnaire est tenu de développer toutes les activités fixées par le présent cahier des charges en se conformant aux conditions du présent cahier des charges ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de conservation et de préservation du périmètre concédé et de son patrimoine biologique.

Art. 15. - Préservation du domaine forestier

Le concessionnaire s'engage à ne pas porter atteinte au domaine forestier.

Art. 16. - Respect des conventions internationales

Le concessionnaire est tenu de respecter toute convention internationale ratifiée par l'Algérie en matière de protection de l'environnement.

Art. 17. - Régime juridique de la concession

La concession est personnelle et incessible. Elle ne peut servir qu'à l'exploitation du périmètre concédé conformément aux modalités fixées par le présent cahier des charges.

Art. 18. - Contenu de la concession

La concession pour l'exploitation du périmètre concédé comporte au titre des activités devant être mises en oeuvre par le concessionnaire, les droits suivants:

- un droit à la pêche lagunaire,
- un droit à la récolte des palourdes,
- un droit à installer et exploiter un parc et un centre conchylicole (huîtres et moules),
- un droit à installer et exploiter une unité pour l'élevage des

- crevettes et des palourdes,
- un droit à réaliser et installer des équipements et structures annexes d'exploitation.

Section 1 La pêche lagunaire

Art. 19. - Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la pêche lagunaire est constitué par l'ensemble du lac Mellah (860 Ha).

Art. 20. - Objet de la pêche lagunaire

La pêche lagunaire consiste en le prélèvement de poissons, et notamment de loups, daurades, soles, mulets, anguilles; ainsi que de crustacés, et notamment les crevettes, qui constituent la biomasse exploitable du lac Mellah.

Art. 21. - Matériels utilisables

Pour la pêche lagunaire, le concessionnaire est tenu d'utiliser le matériel et engins suivants:

Engins de pêche:

- pour les Poissons: bordigues, capéchades, nasses, palangres, filets à merlu, monofilaments, trémails, lignes à hameçon;
- pour les Crustacés: nasses.

Embarcations utilisables:

- 1 bateau en polyester d'une longueur inférieure à 10 mètres;
- 4 barques de 5 à 6 mètres.

La longueur des filets et palangres cités à l'alinéa précédent ne doit en aucun cas dépasser 150 m de long. Et il ne sera utilisé qu'un seul engin de pêche par embarcation.

Le nombre de bordigues et de capéchades autorisé à utiliser est de respectivement de 4 et 10. Le nombre de nasses autorisé est de 40.

Art. 22. - Maillage autorisé

Le concessionnaire ne pourra utiliser que les filets dont la plus petite maille étirée aura au moins 34 mm.

Art. 23. - Prélèvements autorisés

Les quantités maximales de prélèvements au titre de la pêche lagunaire sont fixées à:

- 80 Tonnes par an pour les poissons: loups, daurades, soles, mulets, anguilles toutes espèces confondues;

- 10 Tonnes par an pour les crevettes.

Ces quantités maximales de prélèvements sont établies sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour les espèces concernées ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de ces quantités maximales de prélèvements.

Le principe de ce prélèvement est de (1/3) de la biomasse existante.

Art. 24. - Structures de stockage des poissons vivants

Les poissons vivants notamment l'anguille peuvent être stockés dans des viviers flottants à installer dans des zones d'une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre. La durée de stockage ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Est réputée vivier flottant toute structure légère utilisée exclusivement pour entreposer temporairement les poissons vivants.

Section 2

La récolte de palourdes

Art. 25. - Périmètre de la concession

Le périmètre concédé au titre de la récolte de palourdes est constitué par quatre vingt hectares (80 Ha) représentant approximativement 10 % de la superficie des gisements naturels de palourdes qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

Art. 26. - Matériels utilisables

Pour la récolte de palourdes, le concessionnaire est tenu il d'utiliser le matériel et les engins suivants:

- engins de pêche: dragues manuelle, râtaux, clovissières.
- embarcation: 1 barque de 5 à 6 mètres;

Art. 27. - Prélèvements autorisés

Les quantités maximales de prélèvements au titre de la récolte de palourdes sont fixées à 300 Tonnes par an pour les palourdes.

Cette quantité maximale de prélèvements est établie sur la base des évaluations arrêtées par l'autorité chargée de la pêche.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent du présent cahier des charges, toute évolution significative de la biomasse pour l'espèce concernée ainsi que toute modification des écosystèmes peut entraîner une baisse de cette quantité maximale de prélèvements.

Section 3

Parc et centre conchylicole

Art. 28. - Capacité de production du parc conchylicole

Les capacités de production maximales sont fixées comme suit:

- Moules: 40 Tonnes/an
- Huîtres: 10 Tonnes/an

Art. 29. - Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet d'élevage sont les suivantes:

- Moules: *Mytilus galloprovincialis* et *Mytilus edulis*
- Huîtres: *Crassostrea gigas*.

Art. 30. - Superficie maximale

La superficie maximale autorisée pour l'installation du parc conchylicole est de 50 hectares à l'intérieur du lac qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

Art. 31. - Matériel d'exploitation

Sans préjudice des choix techniques retenus pour l'élevage des huîtres et des moules et des engins d'élevage y afférents, le concessionnaire ne peut utiliser que le matériel d'exploitation suivant:

- tables d'élevage à boudins à muttes carrées de 40 mm;
- 1 barge ostréicole de 15 mètres;
- des dégrappeuses et des boudineuses.

Art. 32. - Spécifications techniques du centre conchylicole.

Le centre conchylicole doit comprendre:

- une (1) écloserie polyvalente destinée à la production de larves de crevettes, et naissains de palourdes et d'huîtres;
- une (1) station de purification de coquillages.
- une unité de conditionnement des produits aquacoles.

Section 4

Unité d'élevage de crevettes associée à la production de palourdes

Art. 33. - Capacité de production

Au titre de l'unité d'élevage de crevettes associée aux palourdes, la capacité maximale de production est fixée à:

- palourdes: 15 Tonnes;
- crevettes: 25 Tonnes.

Art. 34. - Superficie maximale

La superficie maximale autorisée pour la réalisation de l'unité d'élevage de crevettes associée à la palourde est de 15 hectares à l'extérieur du lac qui seront délimités par l'acte de concession fixé par l'article 11 du présent cahier des charges et qui devront faire l'objet d'un bornage et d'une signalisation pour permettre le contrôle de la superficie exploitable.

Art. 35. - Espèces à élever

Les seules espèces devant faire l'objet d'élevage sont les suivantes:

- crevettes: *Penaeus japonicus*;
- palourdes: *Ruditapes decussatus*.

Le concessionnaire est responsable de toute modification des écosystèmes qui pourraient survenir du fait de ces élevages.

Section 5

Des installations et structures annexes d'exploitation

Art. 36. - Installation d'un débarcadère

Le concessionnaire est tenu de réaliser un débarcadère en bois conforme aux spécifications suivantes:

- longueur (L): 50 à 100 mètres;
- largeur (l): 1,80 à 2,5 mètres.

Art. 37. - Matériel de froid

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une fabrique de glace en paillettes et d'une chambre froide.

Art. 38. - Aire de mareyage

Le concessionnaire doit procéder à la réalisation d'une aire de mareyage avec revêtement en matériaux inaltérables d'une superficie de 50 m².

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Section 1

Obligations générales du concessionnaire

Art. 39. - Prescriptions générales d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales d'exploitation suivantes:

a) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

b) Le concessionnaire doit implanter sur les parcelles concédées, l'infrastructure exclusivement destinée aux activités pour lesquelles est accordée la concession. Sont à la charge du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation des ouvrages autorisés y compris, s'il y a

lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants.

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux du lac.

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant, le Parc d'El Kala ou les collectivités locales sur le domaine public.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

g) Le concessionnaire est tenu d'informer dès sa constatation l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas de détérioration du milieu aquatique.

h) Le concessionnaire ne doit pas entraver le droit des tiers notamment en matière de recherche scientifique au niveau du lac, titulaires d'une autorisation de l'administration du Parc national d'El Kala.

i) Le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration de la pêche et des ressources halieutiques et du parc national d'El Kala toutes les informations qu'elle serait amenée à demander.

j) Le concessionnaire doit faire procéder à ses frais, aux analyses réglementaires de l'eau et de ses produits et se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

k) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps libre, accès en tout point de la concession, aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et notamment aux agents des administrations de la pêche et des ressources halieutiques, des domaines, des ressources en eau et du parc national d'El Kala et de l'inspection de l'environnement.

l) Le concessionnaire supportera les frais d'établissement et d'entretien des panneaux de signalisation qui seraient prescrits par l'administration des pêches, par l'administration du parc national d'El Kala, par l'inspection de l'environnement, ou par les services de l'APC.

m) Le concessionnaire doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans le lac ou dans le chenal. Le concessionnaire répond des risques et nuisances pour toutes les installations, les ouvrages et les matériels lui appartenant. Il est responsable des dommages causés par le fait des ses installations et de son exploitation.

Art. 40. - Exécution des travaux

a) Tous les travaux sont exécutés en matériaux adaptés et de bonne qualité autres que le béton armé et d'une architecture qui n'agresse pas le paysage du lac en tant que site relevant du Parc national d'El Kala et en tant que site protégé.

b) Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour faire transiter les eaux de rejet issues de l'unité d'élevage de crevettes associée à une production de palourdes par une structure de décantation.

Art. 41. - Installation des infrastructures et des superstructures du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant tous les projets d'installation d'infrastructures ou de superstructures ayant un caractère découlant des activités à développer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire doit faire connaître dans un délai de trois (3) mois le coût des diverses constructions et installations lié à l'investissement à consentir pour la création de l'établissement d'élevage et de culture.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature du domaine public hydraulique.

Art. 42. - Réparation des dommages causés au domaine public hydraulique.

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages causés au domaine public hydraulique et, est, à ce titre, tenu de procéder à tous les travaux de réparation ou de remise en l'état.

Art. 41 - Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant et des services en charge du suivi en matière d'ouvrage public.

Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages autorisés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant.

Section 2
Obligations particulières

Art. 44. - Reconstitution du patrimoine halieutique

En cas de besoin approuvé par le comité de suivi et de surveillance, institué à l'article 55 ci-dessous le concessionnaire est tenu de procéder à la reconstitution du stock halieutique en favorisant les recrutements naturels

des espèces préexistantes et en procédant à des lâchers de civelles et à des reparcages de juvéniles de palourdes préexistantes.

Les alevins à déverser, pour améliorer la biomasse halieutique du lac, doivent être des espèces préexistantes et sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration des pêches et des ressources halieutiques qui en fixe les quantités.

Art. 45. - Tailles marchandes

Les tailles marchandes des espèces à pêcher du lac et de celles issues d'élevages doivent être conformes à celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 46. - Aménagement et restauration du chenal de communication avec la mer.

Le concessionnaire doit exécuter les travaux de restauration du chenal sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact devra comprendre:

1. les modalités de rétablissement du fonctionnement hydraulique du lac dans le sens mer-lac et lac-mer;
2. la fixation des berges du chenal.

Art. 47. - Frais d'entretien

Tous les frais d'entretien du chenal du lac et de son dispositif de fixation de ses berges sont à la charge du concessionnaire.

Art. 48. - Réalisation de bassins de décantation des eaux usées

La réalisation de bassins de décantation des eaux usées provenant du village El Kantra El Hamra de l'unité d'élevage, et se déversant dans le lac, s'exécutera sur la base d'une étude d'impact, à la charge du concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les bassins de décantation viseront à traiter les eaux de rejet provenant:

- de l'unité d'élevage de crevettes associée à la production de palourdes;
- du village d'El Kantra El Hanra.
- des habitations de la berge dont les eaux de rejet se déversent dans le lac.

Tous les frais de réalisation de bassins de décantation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 49. - Périmètre concédé

Le périmètre concédé pour l'exploitation de la concession est représenté par:

- A l'intérieur du lac:
 - 860 hectares pour la pêche lagunaire
 - 80 hectares pour la récolte de la palourde
 - 50 hectares pour le parc à mollusques
- A l'extérieur du lac:
 - 15 hectares pour l'unité d'élevage de la crevette associée à la palourde
 - 500 mètres carrés pour le centre conchylicole
 - 100 mètres carrés pour l'aire à mareyage, la fabrique de glace et la chambre froide.

Les activités et installations à développer se feront conformément au zoning figurant dans le plan annexé à l'acte de concession et élaboré par la commission d'adjudication instituée par l'article 4 du présent cahier des charges.

Art. 50. - Accueil de stagiaires

Le concessionnaire est tenu d'accueillir les stagiaires désignés par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques au titre de leur cycle de formation.

La présence des stagiaires dans le cadre de leur formation est organisée sur la base d'un calendrier communiqué par l'administration des pêches et des ressources halieutiques au concessionnaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 51. - Droit d'adjudication

Le concessionnaire est tenu de payer le droit d'adjudication représentant le droit d'accès à la concession tel que prévu aux articles 6 et 11 du présent cahier des charges préalablement à l'établissement de l'acte de concession prévu à l'article 12.

Art. 52. - Redevance domaniale

Le concessionnaire est tenu de payer la redevance annuelle afférente dès la date d'établissement de l'acte de concession.

Art. 53. - Investissement à consentir

Le concessionnaire doit consentir un investissement sur trois (3) années du montant de son projet et réparti dans les proportions suivantes:

- 40 % la 1ère année.
- 50 % la 2ème année.
- 10 % la 3ème année.

Le début des réalisations doit être effectif dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de notification de l'acte de

concession.

Tout retard doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration chargée de la pêche qui peut accorder une prolongation de délai de mise en exploitation pour l'activité concernée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54. - Assurance

Le concessionnaire doit contracter les assurances nécessaires contre tous les risques d'exploitation et les accidents pouvant occasionner des dommages aux périmètres concédés, de son fait, du fait du tiers ou d'un événement imprévisible.

Art. 55. - Suivi et surveillance

Il est institué au niveau de la wilaya d'El Tarf, un comité de suivi et de surveillance constitué par les représentants des autorités suivantes:

- le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya d'El Tarf;
- l'inspecteur de l'environnement de la wilaya d'El Tarf;
- le représentant des ressources en eau de la wilaya;
- le directeur du parc national d'El Kala;
- le conservateur des forêts;
- l'inspection vétérinaire.

Ce comité procédera tous les trois (3) ans à des expertises sur les périmètres concédés.

Les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par voie réglementaire.

Art. 56. - Sous-location

Le concessionnaire ne peut accorder aucune sous-location ou autorisation d'occupation ou d'usage de la concession.

Art. 57. - Règlement des litiges

Tout litige entre le concessionnaire et le concédant relève des juridictions territorialement compétentes.

Art. 58. - Reprise des installations et remise des lieux en état en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 53, et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et infrastructures qui doivent être laissées en parfait état.

Art. 59. - Interdiction de la concession

Le concédant, lorsque des considérations techniques, scientifiques ou

économiques le justifient peut limiter ou interdire dans le temps et dans l'espace la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité.

Art. 60. - Sanction

En cas de négligence ou d'inexécution de toute obligation découlant du cahier des charges, le concessionnaire est passible d'un retrait de la concession.

Art. 61. - Suspension de l'exploitation

Lorsque les conditions d'exploitation sont jugées par le concédant non conformes aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, le concédant décide de l'arrêt provisoire, jusqu'à exécution des conditions imposées et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur.

L'autorisation de reprise de l'exploitation est notifiée par le concédant sur rapport des agents habilités après constatation de la disparition des causes ayant entraîné la décision de suspension.

Art. 62. - Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après deux mises en demeure restées infructueuses soit à la demande du directeur des domaines de la wilaya d'El-Tarf en cas d'inexécution des conditions financières, soit par l'administration de la pêche et des ressources halieutiques en cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de cessation des activités fixées dans le présent cahier des charges pendant une durée effective de trois (3) mois;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit si les faits préjudiciables lui sont imputables.

Art. 63. - Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance prévue à la demande du concessionnaire.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 58 et 62 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu, en outre, de toute réparation et réhabilitation requises.

Art. 64. - Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à El-Kala, il est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions de son activité.

Art. 65. - Révision du cahier des charges

Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être modifiées ou complétées conformément à la réglementation en vigueur.

Lu et approuvé par le concessionnaire.